ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 7658

Texte de la question

Aux termes de l'article 111, alinea 3, de la loi modifiee du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux conservent les avantages ayant le caractere de complement de remuneration qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivite par l'intermediaire d'organismes a vocation sociale. Selon la reponse a une precedente question ecrite (no 79614, JO, question ecrite AN du 17 mars 1986, p 1101), le meme principe s'applique en ce qui concerne les avantages de meme nature dont ont pu beneficier les agents non titulaires. M Arthur Paecht demande a M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, si cette interpretation demeure applicable et, dans ce cas, s'il n'estime pas souhaitable que l'article 136, alinea 2, de la loi precitee le dispose expressement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ressort des travaux preparatoires de la loi du 26 janvier 1984 que le legislateur a entendu permettre le maintien des avantages collectivement acquis au sein des collectivites territoriales et de leurs etablissements publics relevant de ladite loi a l'ensemble des personnels qu'ils soient titulaires ou contractuels. Cette interpretation juridiquement fondee et satisfaisante au plan de l'equite est au surplus coherente avec les dispositions prevues en faveur des non-titulaires, que ce soit aux articles 126 et suivants relatifs a leur titularisation ou a l'article 136 dernier alinea, qui leur reconnait la possibilite d'une protection sociale semblable a celle des titulaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier les dispositions de l'article 136 de la loi precitee.

Données clés

Auteur : M. Paecht Arthur
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7658
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 11